

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1878.

---

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1874, entre  
la Belgique et le Pérou (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SMOLDERS.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 11 décembre dernier, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un traité d'amitié, de commerce et de navigation qu'il a conclu avec le Pérou.

Ainsi que la remarque en est faite dans l'exposé des motifs qui l'accompagne, les articles de ce traité sont empruntés à peu près textuellement au traité conclu avec le même pays le 28 février 1860, et qui, depuis le 21 janvier 1868, a cessé d'être obligatoire.

La seule disposition nouvelle qu'il contient consacre la reconnaissance des sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières qui existent actuellement, ou qui seront, par la suite, constituées et autorisées en Belgique ou au Pérou.

Toutes les sections ont approuvé les stipulations du traité.

Une seule a fait une observation au sujet de l'art. 7.

Alors que la pensée dominante du traité est de placer les navires et les marchandises des deux pays sur le pied d'une parfaite égalité, l'art. 7 n'accorde aux navires de l'un dans les ports de l'autre, par rapport aux droits de tonnage, de

---

(1) Projet de loi, n° 44.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. SMOLDERS, VAN ISEGHEM, THONISSEN, VERBRUGGHEM, PETY DE THOZÉE et MAGHERMAN.

port, de balissage et autres droits qu'il énumère, que le traitement de la nation la plus favorisée.

Comme en Belgique les navires étrangers ne payent pas d'autres ni de plus forts droits que les navires nationaux, la différence de rédaction signalée dans l'art. 7 aurait pu avoir pour résultat une inégalité de traitement pour les navires belges au Pérou.

La section centrale a cru devoir provoquer sur ce point une explication du Gouvernement.

Par sa lettre du 30 février dernier, M. le Ministre des Affaires Etrangères lui a répondu qu' « en fait les navires belges ou étrangers qui entrent dans les ports » du Pérou ou qui en sortent, sont assimilés aux bâtiments péruviens et ne sont » assujettis à d'autres ni à de plus forts droits que ceux-ci ; ensuite, rien ne » fait présumer que le Gouvernement de ce pays soit intentionné de se mon- » trer moins libéral dans l'avenir. Mais, malgré nos instances, il n'a point voulu » se lier à cet égard, devant, à cause des relations du Pérou avec certains pays, » rester parfaitement libre d'apprécier dans quels cas et dans quelles circon- » stances, il pourrait être amené à modifier le régime actuellement existant »

Cette réponse a pleinement satisfait la section centrale.

L'égalité pour les navires des deux nations existe de fait, et en présence de la courte durée du traité (cinq ans) et de la faculté de prolonger son existence d'année en année, après l'expiration de ce terme, la liberté qu'a voulu se réserver le Gouvernement péruvien ne présente aucun danger sérieux.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
T. B. SMOLDERS.

*Le Président,*  
THIBAUT.

